



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE

**Autorité environnementale**  
Préfet de région

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**  
**relatif au projet d'extension de la zone artisanale de Chaligny**  
**situé sur la commune de Saint-Hilaire-en-Morvan**  
**présenté par la Communauté de communes du Haut-Morvan**

## Table des matières

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis.....	3
Synthèse de l'avis.....	4
Avis détaillé.....	5
1- Contexte du projet.....	5
1.1 Caractéristiques du projet.....	5
1.2 Procédures.....	6
1.3 Enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale.....	6
2- Qualité du dossier .....	6
2.1 Organisation et présentation du dossier .....	6
2.2 Qualité de l'étude d'impact .....	7
2.2.1 État initial.....	7
2.2.2 Analyse des effets du projet.....	7
2.2.3 Analyse des effets cumulés.....	8
2.2.4 Justification du choix du parti retenu.....	8
2.2.5 Articulation avec les plans et programmes concernés.....	8
2.2.6 Mesures proposées.....	8
2.2.7 Méthodes utilisées.....	9
2.2.8 Étude d'incidences Natura 2000.....	9
2.2.9 Résumé non technique .....	9
3- Prise en compte de l'environnement dans le projet .....	9

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*Le préfet de la région Bourgogne a été saisi en date du 10 juin 2014 en tant qu'autorité environnementale, conformément aux dispositions de l'article R122-7 du code de l'environnement, du dossier relatif au projet d'extension de la zone artisanale de Chaligny situé sur la commune de Saint-Hilaire-en-Morvan et présenté par la Communauté de communes du Haut Morvan. En effet, ce projet fait l'objet d'une étude d'impact au titre des articles L122-1 et R122-1 et suivants du code de l'environnement.*

*Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte donc une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. Transmis au maître d'ouvrage, il contribue à le responsabiliser dans un objectif de transparence et de justification de ses choix.*

*Cet avis a été élaboré par les services de la DREAL Bourgogne en consultant l'Agence Régionale de Santé et la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre.*

*Conformément aux dispositions de l'article R122-7 II du code de l'environnement, l'avis ou l'information relative à l'existence d'un avis tacite est rendu public par voie électronique sur le site internet de l'autorité environnementale ainsi que sur celui de la Communauté de communes du Haut-Morvan qui est chargée de recueillir l'avis.*

*Il est ensuite joint au dossier d'enquête publique, et il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation ou d'approbation.*

## Synthèse de l'avis

Le projet porté par la Communauté de communes du Haut-Morvan consiste à aménager une extension de la zone artisanale de Chaligny en bordure de la RD 978, sur la commune de Saint-Hilaire-en-Morvan (58), sur une emprise de 13,5 ha (pour une surface réellement aménagée de 7,3 ha). Les futures parcelles constructibles prendront place sur des surfaces agricoles pâturées au nord, à l'est et au sud de l'emprise foncière de la zone.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont : la biodiversité et les milieux naturels, la gestion des rejets et des eaux pluviales, le paysage ainsi que la modération de la consommation énergétique.

L'étude d'impact est globalement claire et facilement compréhensible, elle aborde l'ensemble des thématiques environnementales à divers degrés de précision. Des cartographies complémentaires gagneraient toutefois à être produites afin de faciliter la compréhension et la localisation des enjeux, que ce soit dans l'état initial, dans la déclinaison des impacts ou dans la présentation des mesures d'accompagnement.

Le dossier devra être rectifié concernant les références au SDAGE, le territoire du projet relevant du bassin Loire-Bretagne et non du bassin Seine-Normandie. L'articulation avec les autres plans et programmes devra être complétée et précisée en conséquence (des compléments sont également attendus sur la prise en compte du contrat territorial Sud-Morvan et du SRCE en cours de finalisation).

L'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 n'est pas aisément identifiable dans le dossier, et devrait faire l'objet d'un développement dédié. Cela dit, l'étude conclut de manière pertinente à l'absence d'impacts du projet sur le réseau Natura 2000.

L'ouest de la zone de projet jouit d'un écosystème basé sur la présence d'une résurgence piézométrique, issue d'une nappe d'eau située sous la surface du projet, qui alimente en continu une zone humide aux caractéristiques para-tourbeuses en fond de vallon. L'intérêt écologique de cet écosystème est bien démontré dans le dossier et nécessite une vigilance particulière en matière de préservation du milieu naturel, de sa biodiversité, et nécessite une bonne gestion des eaux pluviales et des rejets dans le milieu récepteur.

En ce qui concerne les milieux naturels et la biodiversité, le dossier s'appuie sur des expertises spécifiques solides qui permettent une bonne intégration de ces enjeux dans le projet (protection de la zone humide d'intérêt écologique en fond de vallon et préservation des espèces liées à ce milieu humide).

Le projet prévoit des dispositifs permettant la bonne récupération des eaux pluviales (noues végétalisées et bassins de rétention). L'étude d'impact devrait davantage étudier les conséquences de ces aménagements hydrauliques sur l'alimentation de la nappe d'eau souterraine et de la zone humide. Par ailleurs, la question de l'assainissement des eaux usées liées à l'aménagement de la zone et aux futures installations devrait être traitée plus en détail dans l'étude d'impact. Le dossier ne contient pas à ce stade tous les éléments de connaissance qui permettraient de conclure que le projet assurera la pérennité, dans les meilleures conditions, de la quantité et la qualité de l'eau restituée à la zone humide. L'autorité environnementale recommande au pétitionnaire de prévoir un suivi particulier de la préservation de la zone humide et de son écosystème.

La thématique paysagère fait l'objet d'un traitement trop succinct : l'état initial devrait être complété par des photographies adaptées, et l'analyse des impacts devrait contenir des photomontages permettant d'évaluer les incidences du projet sur les perceptions paysagères du Bas-Morvan. En réponse aux conclusions de ces éléments complémentaires, des mesures supplémentaires pourront le cas échéant être mises en œuvre afin de favoriser l'insertion du projet dans son environnement paysager (limitation de la hauteur des bâtiments, végétalisation des limites parcellaires, etc).

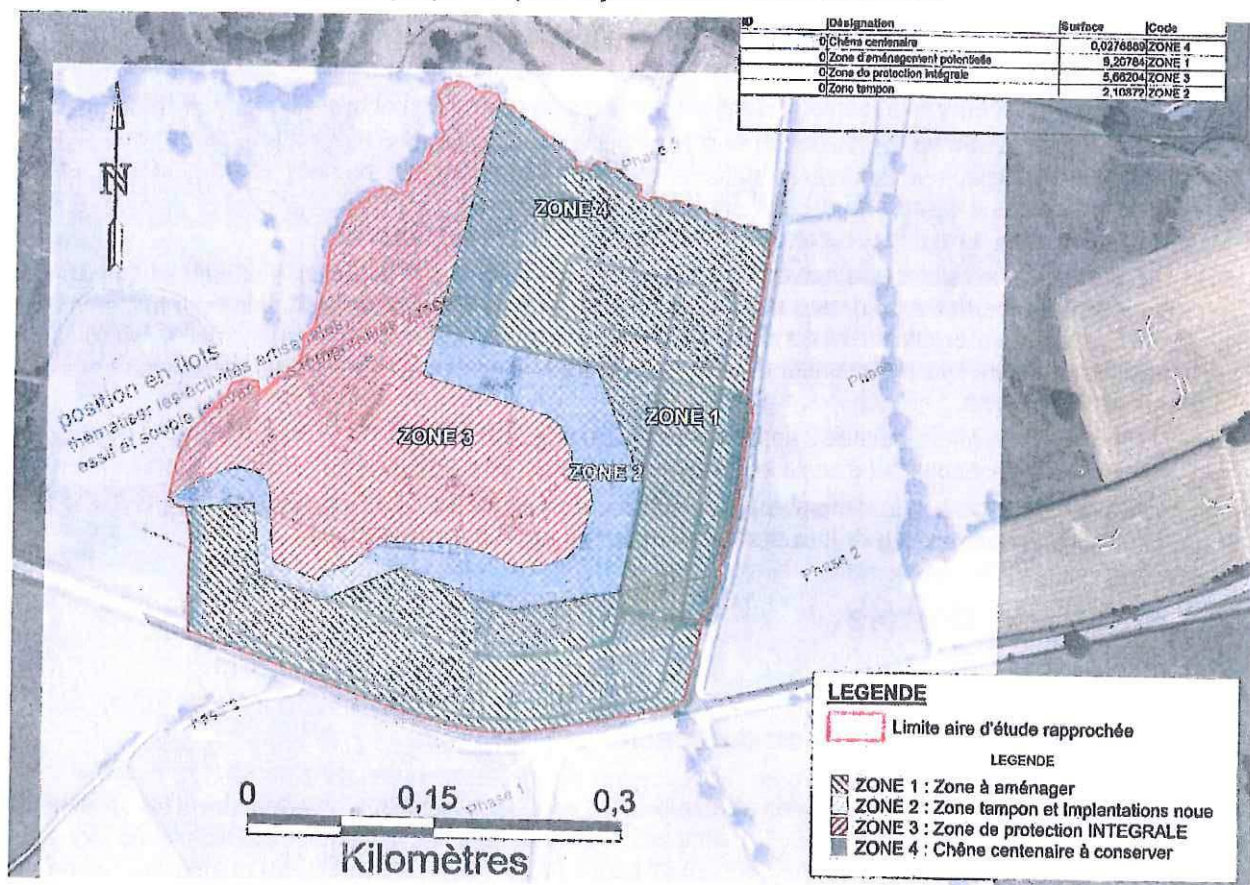
Des éléments sont également attendus concernant les effets du projet sur les consommations énergétiques et sur les émissions de gaz à effet de serre.

## Avis détaillé

### 1- Contexte du projet

#### 1.1 Caractéristiques du projet

Le projet d'extension de la zone artisanale est situé en bordure de la RD 978 (reliant Château-Chinon à Nevers), dans un contexte rural. D'une surface de 13,5 ha, l'emprise foncière maîtrisée par la Communauté de communes dans le cadre de ce projet est actuellement occupée par une zone humide, des prairies bocagères, des boisements de feuillus ainsi que par cinq lots déjà viabilisés au sud de la zone.



Le dossier mentionne que la surface réellement aménagée sera de 7,3 ha, l'ouest de la zone étant préservée de tout aménagement car constituée d'une zone humide (« zone 3 » sur la cartographie ci-dessus). Les aménagements prévus par le projet visent à viabiliser les parcelles et comprennent une voirie centrale à double sens (avec boucles à sens unique à ses extrémités) desservant un ensemble de parcelles avec stationnements en devanture. La zone artisanale s'organisera en retrait par rapport aux voies départementales et communales ; les voiries, stationnements et façades principales seront essentiellement orientés côté vallon. De plus, le projet prévoit également la création d'ouvrages et de réseaux de gestion des eaux pluviales.

La description du projet présentée en partie 3 de l'étude d'impact mériterait d'être étoffée, précisée et illustrée afin de bien cerner l'ensemble des caractéristiques du projet d'extension.

## 1.2 Procédures

L'étude d'impact est exigée en application de la rubrique 34° de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement. Elle doit être mise à l'enquête publique selon les dispositions de l'article L.123-2 du code de l'environnement.

La réalisation de la zone artisanale se fera en deux phases, le dossier transmis à l'autorité environnementale comprenant une demande de permis d'aménager portant sur la première phase (soit uniquement la partie sud du projet sur une surface de 3,1 ha). L'étude d'impact proposée par la communauté de communes du Haut-Morvan porte à juste titre sur l'ensemble du projet de zone artisanale (phase 1 + phase 2), le présent avis de l'autorité environnementale également.

Si l'étude d'impact devait être substantiellement modifiée ou actualisée à l'occasion du dépôt de demandes ultérieures de permis d'aménager (phase 2...), un nouvel avis de l'autorité environnementale devrait alors être sollicité.

## 1.3 Enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont les suivants :

- **Biodiversité et milieux naturels** : une zone humide située en fond de vallon et dotée d'une certaine valeur écologique est présente dans le secteur d'étude, qui comprend également des prairies bocagères, des friches herbacées en cours d'évolution vers de la lande à genêts et de la lande à fougère aigle, ainsi que des boisements de type hêtraie, chênaie, charmaie ;
- **Gestion des rejets et des eaux pluviales** : la topographie du secteur d'étude présente un micro-relief caractéristique du Morvan, avec la présence d'une résurgence piézométrique située à mi-pente et qui alimente la zone humide en fond de vallon. Le projet devra respecter et préserver au maximum le fonctionnement hydraulique actuel sur la zone afin de ne pas perturber le cycle écologique de la zone humide existante ;
- **Paysage** : le projet se situe au sein du parc naturel régional du Morvan, au sein d'une entité paysagère essentiellement constituée de collines bocagères typiques du Bas-Morvan ;
- **Energie** : l'utilisation des énergies renouvelables et la performance énergétique des bâtiments doivent être considérées dans les réflexions liées à l'extension de la zone artisanale.

## 2- Qualité du dossier

### 2.1 Organisation et présentation du dossier

Le dossier analysé par l'autorité environnementale a été reçu le 10 juin 2014. Il comporte l'étude d'impact, datée de mars 2014 avec 83 pages et 4 annexes, dont une annexe intitulée « diagnostic écologique – Inventaires faune, flore et milieux naturels » de 141 pages (datée d'octobre 2012). Le diagnostic, l'étude des impacts prévisibles ainsi que les recommandations qu'il contient auraient pu être davantage intégrés à l'étude d'impact.

L'étude d'impact a été réalisée par la société *SAFEGE*, qui s'est appuyée *Athena Nature* pour réaliser le diagnostic écologique. Le nom de l'auteur de l'étude d'impact est cité p.83, mais ses qualifications ne figurent pas dans le dossier. L'identité et les qualifications de l'auteur du diagnostic écologique sont en revanche bien détaillées dans le diagnostic écologique (p.43), et devraient également être mentionnées dans l'étude d'impact.

L'évaluation des incidences Natura 2000 exigée par le code de l'environnement est diluée dans deux paragraphes de l'étude d'impact (p.55, 56...). Pour une meilleure lisibilité, elle aurait mérité d'être clairement identifiable dans la structure du document et de faire l'objet d'un développement dédié dans le dossier.

### 2.2 Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact est globalement claire et facilement compréhensible, elle aborde l'ensemble des thématiques environnementales à divers degrés de précision. L'ensemble des informations nécessaires à la compréhension

du projet sont présentes dans le document principal de l'étude d'impact, qui reprend de façon synthétique les conclusions importantes des études spécifiques. Le périmètre d'étude retenu est pertinent.

L'étude d'impact pourrait cependant être étoffée en ce qui concerne la déclinaison des impacts du projet, et contenir davantage d'illustrations (cartographies), en particulier concernant les impacts du projet sur l'environnement et les mesures destinées à éviter ou réduire les impacts négatifs.

Le plan de masse joint à l'étude d'impact représente les parcelles constructibles (6 grands ensembles sont définis, le découpage définitif des parcelles n'étant pas connu), les voiries, les bassins de rétention et les noues de gestion des eaux pluviales, le réseau d'alimentation en eau potable, les espaces verts et les chemins piétons projetés, ainsi que les réseaux liés à l'électricité et l'éclairage public. L'inscription sur ce plan des esquisses de volumes des bâtis (hauteurs, emprise au sol et orientation) aurait été utile à la bonne compréhension du public. Sur la forme, la légende et/ou le plan de masse sont à revoir et compléter (la zone « projet phase 2 » et la délimitation de la phase 1 inscrites en légende ne sont pas perceptibles sur le plan, les hachures vertes figurant au plan ne sont pas légendées...).

### **2.2.1 État initial**

L'état initial aborde l'ensemble des thèmes environnementaux et permet de souligner les principaux enjeux sur le territoire d'implantation du projet. Il mériterait cependant d'être rectifié en ce qui concerne la présentation des eaux superficielles et souterraines (territoire du projet situé au sein du bassin Loire-Bretagne, et non Seine-Normandie), et complété sur la thématique paysagère.

Le périmètre d'étude est composé de pâtures, de friches herbacées en cours de fermeture (vers de la lande à genêts et/ou de la lande à fougère aigle), de boisements de feuillus de type hêtraie-chênaie-charmaie, ainsi que d'une zone humide en fond de vallon dont la valeur écologique est bien soulignée dans le diagnostic. Une cartographie de cette occupation des sols devrait figurer au sein de l'état initial, afin de mettre en évidence les différents habitats présents sur le secteur d'étude ainsi que leur localisation. Une carte des sensibilités écologiques aurait également pu être produite afin de hiérarchiser les enjeux de l'aire d'étude.

Le relief et l'hydrographie qui concernent le territoire du projet sont bien appréhendés, avec la présence de la zone humide en fond de vallon, alimentée par un ru issu d'une résurgence piézométrique située à mi-pente, en bordure occidentale du parcellaire de la zone d'aménagement projetée. L'état initial devrait être étoffé par une analyse cartographique des continuités écologiques, qui permette notamment d'identifier les éléments présentant un intérêt pour la préservation ou la restauration des continuités écologiques.

### **2.2.2 Analyse des effets du projet**

Le chapitre 5 détaille de manière claire les effets potentiels du projet pour l'ensemble des enjeux identifiés préalablement, en distinguant les effets permanents et temporaires, directs et indirects.

La production d'un tableau synthétique des effets pour l'ensemble des enjeux environnementaux aurait facilité la lecture et la compréhension des impacts du projet. Il faut se rendre à la fin du document pour trouver un tableau reprenant également les mesures (tableaux présentés p.74-75, qui reprennent partiellement les tableaux de recommandation présentés dans l'annexe 4 « Diagnostic écologique »).

De plus, il aurait été appréciable de représenter les impacts potentiels du projet par des représentations cartographiques adaptées.

### **2.2.3 Analyse des effets cumulés**

L'étude d'impact conclut à l'absence d'impacts cumulés (p.65), faute de projets connus du public à proximité, tels que définis au R.122-5 il 4° du code de l'environnement.

## **2.2.4 Justification du choix du parti retenu**

Les motivations du projet et le choix du site sont globalement bien justifiés en partie 5.8 de l'étude d'impact : le projet s'inscrit dans le cadre du plan local de revitalisation du canton de Château-Chinon, et le site retenu en extension de la ZA existante constitue le seul foncier public mobilisable à l'échelle intercommunale.

Les deux principales préoccupations environnementales ayant guidé aux choix d'aménagement ont été identifiées en amont : le pétitionnaire a souhaité monter son projet dans le respect de la zone humide et de la végétation existantes, et en prenant en compte la nécessité d'une gestion simple des eaux pluviales en lui conférant un caractère paysager.

Le scénario retenu pour l'extension de la zone artisanale prend en compte ces contraintes et respecte les enjeux environnementaux mis en évidence par les expertises spécifiques.

## **2.2.5 Articulation avec les plans et programmes concernés**

La commune de Saint-Hilaire-en-Morvan n'est dotée d'aucun document d'urbanisme, la zone de projet étant de ce fait soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU).

L'étude d'impact explicite l'articulation du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie (p.43, 67). Cependant, le projet est situé au sein du bassin versant Loire-Bretagne : il convient de rectifier l'étude d'impact en conséquence, en décrivant l'articulation du projet avec le SDAGE Loire-Bretagne.

Le dossier mentionne p.67 que l'articulation du projet avec un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ou un contrat de milieu est « sans objet ». L'autorité environnementale attire l'attention du pétitionnaire sur l'existence du contrat territorial Sud-Morvan, porté par le PNR Morvan et approuvé le 29 septembre 2011, qui concerne le territoire d'implantation de la zone artisanale.

Le lien avec le projet de schéma régional de cohérence écologique (SRCE) en cours de finalisation aurait également pu être décrit, une analyse cartographique de la trame verte et bleue aurait pu être produite.

## **2.2.6 Mesures proposées**

Les thématiques pour lesquelles un impact a été identifié font l'objet de mesures (p.70 à 81). Ces propositions s'inscrivent dans la logique qui conduit d'abord à proposer des mesures de prévention et d'évitement des effets négatifs, puis à mettre en place des mesures d'atténuation de ces impacts, et enfin à prévoir des mesures de compensation. La recherche en amont des éventuelles sources de pollution et la responsabilisation des futurs entrepreneurs par le biais de l'adhésion à une charte « de bonne conduite » paraissent être de bonnes mesures de prévention à mettre au crédit du porteur de projet. Les modalités concrètes de leur mise en œuvre auraient cependant pu figurer dans le dossier (projet de questionnaire pour les accédants, projet de charte...).

Les mesures d'accompagnement relatives au paysage (partie 6.7 de l'étude d'impact) et à la gestion des eaux pluviales en phase travaux (6.9.1) mériteraient d'être étoffées et précisées pour une meilleure opérationnalité.

Les modalités de suivi relatives à la surveillance et l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales sont indiquées (partie 6.12 de l'étude d'impact), mais leur périodicité n'est pas précisée. De plus, la mise en place d'un suivi de la préservation de la zone humide et de son écosystème pourrait utilement compléter le dispositif.

## **2.2.7 Méthodes utilisées**

Les méthodes utilisées sont présentées de manière générale en p.82 de l'étude d'impact.

Les outils utilisés, les analyses de terrain réalisées, les informations recueillies auprès de différentes sources (organismes, internet, etc) auraient pu être précisés dans cette partie. Les éventuelles difficultés rencontrées au cours de la réalisation de l'étude d'impact auraient également pu être mentionnées.

Les méthodes mises en œuvre pour réaliser les inventaires faune-flore sont bien explicitées au sein de l'annexe 4, et permettent de fournir des données de qualité.



## 2.2.8 Étude d'incidences Natura 2000

L'emprise du projet n'est concernée par aucun site Natura 2000. Les sites d'intérêt communautaire les plus proches sont : FR n°2600999 « Forêt et ravin de la vallée de l'Oussière en Morvan » (à 10 km du projet), et FR n°2601015 « Bocages, forêts et milieux humides du Sud Morvan » (situé à plus de 5 km du projet).

Sur la forme, l'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 n'est pas aisément identifiable, et devrait faire l'objet d'un développement dédié.

Sur le fond, l'évaluation environnementale conclut à l'absence d'incidence significative du projet sur le réseau Natura 2000. Cette conclusion apparaît fondée, les terrains concernés étant situés en dehors de tout site Natura 2000, à bonne distance des sites les plus proches et sans lien fonctionnel avec eux.

## 2.2.9 Résumé non technique

Le résumé non technique comporte 7 pages ; il est placé en début d'étude d'impact. Il est synthétique, lisible et aborde l'ensemble des sujets importants de l'étude d'impact.

# 3- Prise en compte de l'environnement dans le projet

## Biodiversité

Le site d'implantation du projet n'est concerné par aucun zonage écologique particulier. L'expertise écologique conduite sur le site est de bonne facture et permet une bonne appréciation des enjeux sur le périmètre d'étude. Elle souligne une certaine sensibilité des habitats et de certaines espèces de faune et de flore en lien avec la zone humide en fond de vallon, qui permet notamment le développement d'une petite zone paratourbeuse. Les espèces faunistiques les plus sensibles qui ont été contactées sur le site sont d'ailleurs concentrées sur la zone humide (Agrion de Mercure, Potentille des marais, Léopard vivipare, Rainette verte).

Cet habitat naturel sensible est situé en point bas, à l'ouest du périmètre d'étude, et est judicieusement exclu du périmètre d'aménagement du projet (zone 3 sur le plan de masse).

L'étude chiroptérologique menée par Athena Nature est de bonne qualité et permet de mettre en évidence la fréquentation relativement limitée du site par les chauves-souris (six espèces contactées, mais contacts peu fréquents). De manière générale, les chiroptères, les mammifères et les oiseaux présentent un intérêt relativement limité pour le secteur (espèces relativement communes, peu de contacts).

Les effets directs temporaires (phase chantier) et permanents (phase exploitation) du projet sont bien évalués au sein de l'étude d'impact, et concernent principalement la diminution des surfaces de prairies avec une disparition de la flore inféodée, un évitement prévisible de la zone par les mammifères terrestres, ainsi qu'un dérangement de la faune (en particulier lors de la phase de travaux). Ces incidences apparaissent assez limitées et peu préjudiciables au regard des mesures envisagées. En outre, les impacts du projet sur les boisements situés sur la façade ouest du périmètre d'étude devraient être explicités (le dossier ne précise pas si l'ensemble des boisements seront conservés, ou si un défrichement est envisagé).

Les mesures proposées, tant pendant la phase de chantier qu'en phase définitive permettent de conclure que le projet prend plutôt bien en compte les enjeux de biodiversité. L'étude d'impact prévoit la protection du chêne isolé au nord du projet, ainsi que la conservation du plus grand linéaire possible de haie arbustive et/ou arborée. Les modalités de compensation en cas de destruction de linéaires de haies auraient pu être précisées. L'étude d'impact mentionne que les matériaux utilisés pour la construction devront avoir une réflexivité nulle (pas de miroitement), afin d'éviter des désagréments pour les libellules qui fréquentent le site (risque de confusion avec une zone humide).

La gestion définitive des espaces publics du projet et le choix des essences à planter ne sont à ce jour pas définies mais devront l'être au moment des permis d'aménager et/ou permis de construire, en utilisant les recommandations opportunes de l'étude écologique menée en octobre 2012, annexée à l'étude d'impact.

Le projet protège intégralement la zone humide en fond de vallon : pour se faire, les aménagements seront limités sur une bande de 70 mètres de large en bordure sud et est de l'emprise foncière de la zone. Ceci permettra de préserver la biodiversité en lien avec la zone humide. En revanche, la question liée à la

conservation de la qualité écologique des eaux alimentant la zone sont relativement vite balayées et auraient pu faire l'objet d'une analyse spécifique (voir ci-dessous). De plus, un balisage préalable des secteurs à protéger devra être prévu afin d'éviter tout risque d'incidence, en particulier en phase travaux. Le porteur de projet aurait pu prévoir une interdiction de l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts de la zone artisanale (espaces situés sur la voie publique ou sur les futures parcelles).

## Eau

L'étude d'impact mentionne à tort que le territoire dépend du bassin hydrographique Seine-Normandie (p.21), les masses d'eaux superficielles et souterraines qui concernent le projet étant situées au sein du bassin Loire-Bretagne.

Elle contient toutefois l'ensemble des informations concernant les masses d'eau superficielles nécessaires à la compréhension des enjeux du projet : il mentionne la présence de cours d'eau de première catégorie piscicole sur la commune (le Veynon et le Garat) qui nécessitent une vigilance particulière (frayères à truites recensées par la fédération de pêche). Ces cours d'eau ne concernent pas directement le secteur d'étude, le Garat passant à environ 1,4 km au sud de la zone, et le Veynon s'écoulant à plus de 800 m au nord-ouest du périmètre du projet.

Le dossier aurait pu identifier la masse d'eau souterraine FR 4043 « Le Morvan BV Loire » qui concerne le territoire du projet et dont l'objectif de bon état global est fixé à 2015. A l'échelle du projet, les mesures pour limiter les effets sur les eaux souterraines sont d'autant plus importantes que le périmètre d'étude propose à son échelle un écosystème basé sur une zone humide d'intérêt écologique, laquelle est alimentée par une résurgence piézométrique d'une nappe située sous la surface du projet.

La pérennité de la qualité écologique de la zone humide est essentiellement liée à :

### ➤ la préservation de la quantité d'eau alimentant la zone humide :

Il est nécessaire d'assurer la continuité de l'approvisionnement en eau de la zone humide à un débit équivalent à celui constaté avant l'aménagement de la zone. Des bassins de rétention sont prévus en « zone tampon », entre la zone humide et la zone aménagée, pour capter les eaux pluviales et les restituer au milieu naturel. Le débit de sortie est prévu en accord avec les dispositions du SDAGE Seine-Normandie, c'est-à-dire 1,1l/seconde/hectare (référence à modifier, cf disposition 3D-2 du SDAGE Loire-Bretagne). L'étude d'impact devrait également étudier les conséquences de ces aménagements hydrauliques sur l'alimentation de la nappe et la résurgence piézométrique située à mi-pente (impact potentiel sur le débit de la source compte-tenu des volumes d'eaux pluviales retenus dans les bassins et restitués au milieu naturel en surface, et phénomène d'évaporation de l'eau stagnante dans les bassins de rétention à considérer car pouvant représenter une perte d'eau non négligeable pour la zone humide en aval).

### ➤ la qualité de l'eau restituée à la zone humide :

Le projet doit veiller à ne pas altérer la qualité et les conditions de restitution de l'eau à la zone humide. Il prévoit trois points de rejets de surface après décantation des eaux de ruissellement en bassin à l'air libre (au sud-ouest, au sud-est et au nord-est de la zone humide), contre un seul rejet piézométrique après passage en nappe souterraine auparavant. Les conséquences éventuelles des modifications de la circulation biologique de l'eau auraient ainsi mérité d'être étudiées. Par ailleurs, le dossier ne précise pas si les rejets des bassins s'infiltreront directement dans la nappe ou s'ils rejoindront la zone humide par un écoulement de surface.

En outre, la question de l'assainissement des eaux usées issues des travaux d'aménagement de la zone et des futures installations n'est pas abordée dans l'étude d'impact, alors même qu'une partie des rejets des eaux traitées finiront très probablement dans la zone humide en point bas, soit par rejet et écoulement de surface, soit après un rejet souterrain dans la nappe, dont la source à mi-pente constitue l'exutoire vers la zone humide.

La demande de permis d'aménager de la phase 1 indique qu'il n'est pas prévu de réseau d'assainissement pour évacuer les eaux usées, l'assainissement des futures constructions devant se faire sur chaque parcelle au moyen de dispositifs d'assainissement non collectifs. Les systèmes d'assainissement autonomes devront être conformes à la réglementation en vigueur, et en particulier aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 Equivalents Habitant. Il conviendrait d'ajouter au dossier des prescriptions techniques fixant notamment l'obligation de réaliser une étude du sol à la parcelle pour déterminer le choix de la filière à mettre en place et son dimensionnement qui devront être validés par le service public d'assainissement non collectif (SIAEPA de Pannecière).

Les risques liés à une pollution accidentelle ou à l'augmentation des matières en suspension dans les eaux de ruissellements font l'objet de mesures qui tendent à réduire cet impact (maîtrise des écoulements de surface en phase travaux, mise en place de noues végétalisées et de bassins de rétention, maîtrise du stockage des substances polluantes, ...). Pour limiter davantage ce risque de pollution et de charriage de boues vers le fond de vallon, l'étude d'impact aurait pu prévoir une obligation de réalisation des travaux d'aménagement hors périodes de pluies soutenues.

### **Paysage**

Les enjeux concernant le paysage sont trop succinctement évoqués dans l'état initial (p.39-40). Ils ne permettent pas d'avoir un regard suffisamment précis sur les perceptions paysagères du site. Les 4 photographies figurant à l'état initial présentent deux inconvénients majeurs : elles sont trop sombres (en particulier les deux premiers clichés, qui ne permettent pas une vue optimale), et ne couvrent pas les cônes de vue paysagers vers le nord depuis la RD 978. L'étude devrait a minima être étoffée par une analyse paysagère depuis la RD 978, sur plusieurs points de vue tout au long du projet de zone artisanale. De plus, les lieux et la direction des prises de vue devraient être géolocalisés dans l'étude d'impact.

La visibilité des futures installations limitera les perceptions paysagères typiques du Bas-Morvan (vallons, bocages) vers le nord, depuis la RD 978. Des photomontages devraient être produits afin d'illustrer l'impact visuel du projet d'extension de la zone, par exemple en représentant des futurs bâtiments, de différentes hauteurs (ex : photomontages montrant les impacts de l'implantation de bâtiments à un étage, à deux étages, et à trois étages sur la zone).

Sur la base d'une évaluation plus complète des incidences du projet sur le paysage, des mesures auraient alors pu être envisagées pour limiter les impacts et favoriser une meilleure insertion paysagère des futures constructions (limitation de la hauteur du bâti, traitement végétalisé des franges, des cheminements doux et des voiries, ordonnancement du bâti futur, etc). Les mesures présentées p.77 de l'étude d'impact sont légères, imprécises et peu opérationnelles.

### **Energie**

L'étude d'impact ne traite pas des effets du projet sur les consommations énergétiques, contrairement aux dispositions de l'article R.122-5, 3° du code de l'environnement. Elle devrait aborder cette thématique, en particulier sur deux axes : les effets attendus du projet sur les déplacements motorisés, et la consommation énergétique des bâtiments à implanter sur la zone. Elle pourrait ainsi prévoir, en amont, des mesures et des principes d'aménagement destinés à atténuer l'augmentation prévisible de la consommation d'énergie et à favoriser la récupération et/ou l'utilisation des énergies renouvelables.

A Dijon, le            = 8 AOUT 2014

  
Eric DELZANT